

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE.VA.EL.

« La Sablière »
58000 Saint-Éloi

Références : 260179
Code AIOT : 0025100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement DE.VA.EL., implanté au lieu-dit "La Sablière" - 58000 Saint-Éloi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à un signalement de fumée émanant du site qui est soumis à un arrêté préfectoral de suspension en date du 05/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE.VA.EL.
- "La Sablière" - 58000 Saint-Éloi
- Code AIOT : 0025100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE.VA.EL. (DEchets VALorisation Elimination) est autorisée par arrêté préfectoral n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 à exploiter une plate-forme de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante liée uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, au lieu-dit «Champ des Charbonnières» sur la commune de Saint-Éloi, sur les seules parcelles A 208 et A 1569.

Le site et l'exploitation ont été rachetés par la société ASTRADEC le 28 décembre 2020. L'exploitation était gérée jusqu'en avril 2022 par la société DE.VA.EL et est aujourd'hui exploitée par la société ASTRA RECYCLAGE, appartenant au Groupe ASTRADEC ENVIRONNEMENT, mais la procédure de changement d'exploitant n'a pas été faite selon la réglementation en vigueur. De plus, la situation administrative du site est irrégulière depuis 2019.

Depuis 2004, les inspections mettent en évidence des remblais importants sur un ancien terrain marécageux et la présence de nombreux déchets (BTP, ferrailles, plastiques, équipements électroniques (DEEE), huiles).

Depuis 2019, le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, susvisé, est constaté (audit, bornage, conditionnement des déchets amiantés, transfert d'activités). Malgré des inspections quasi annuelles (programmées, réactives ou inopinées), trois arrêtés de mise en demeure et deux arrêtés d'astreinte, la situation est restée irrégulière : le changement d'exploitant n'a pas été effectué sur le plan réglementaire, la situation administrative du site n'a pas été régularisée, l'activité dépasse toujours les quantités et les parcelles autorisées et de nombreuses non-conformités persistent, notamment concernant le stockage et l'organisation des déchets, ce qui entretient un risque incendie important malgré les sanctions administratives.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 1er	Avec suites, Suspension	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les "fumées" observées s'avéraient être des vapeurs d'un broyeur de déchets présents sur site. Ce broyage de déchets est une activité ICPE non autorisée sur site et constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : La société DE.VA.EL, dont le siège social est situé CD 978, Pré des Morvandiaux - 58000 SAINT-ÉLOI, exploitant une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante liée uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, au lieu-dit «Champ des Charbonnières» sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre), est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 11.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de l'audit environnemental portant sur la nature, la composition, la qualité et la stabilité technique des matériaux remblayés sur les parcelles des terrains cadastrées 208, 209, ainsi que sur la partie ouest par rapport à la canalisation de gaz qui traverse le site suivant une direction nord-sud des parcelles de terrains cadastrées 1535 et 1569 ; [...] • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, susvisé, en faisant réaliser le contrôle des eaux superficielles. Ce contrôle a lieu en période pluvieuse (d'octobre à juin), via des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site. Les paramètres contrôlés sont ceux définis aux articles 4.3.12 et 4.3.14 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, susvisé. Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur ; [...] • dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 en déposant un dossier de porter-à-connaissance concernant l'exploitation d'une station de transit de produit minéraux et en cessant cette activité dans l'attente d'une régularisation.
Constats : Rappel des constats précédents : Lors de la visite inopinée du 4 juillet 2025, l'Inspection avait mis en évidence que ni le rapport d'audit environnemental ni les résultats du contrôle des eaux superficielles, n'avaient été réalisés ou transmis. Par ailleurs, le dossier de régularisation administrative déposé par l'exploitant en décembre 2022 n'avait jamais été complété, suite à la demande de compléments formulées le 22

novembre 2023, notamment concernant la mise à jour de la situation administrative du site.

L'Inspection constatait également que le site exploitait plusieurs activités de manière irrégulière, dont notamment les rubriques 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, soumis à autorisation), 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes, soumise à enregistrement), 2714 et 2716 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux, soumises à enregistrement), 2718 (installation de transit ou regroupement de déchets dangereux, soumise à autorisation), ainsi que les rubriques 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matières végétales) et 2260 (broyage, concassage ou criblage de matières végétales ou organiques), dont le régime restait à déterminer en fonction des caractéristiques des installations.

Également, l'absence de moyens de défense et de lutte contre l'incendie avait été relevée, de même que la présence de volumes importants de déchets, en particulier de bois, traduisant une gestion insuffisamment encadrée du site. L'ensemble de ces éléments avait conduit l'Inspection à proposer un arrêté préfectoral de suspension d'activité qui a été signé le 05/03/2026 suite à une nouvelle visite le 04/03/2026 permettant de constater l'enfouissement non autorisé de déchets types papier, cartons, plastiques sur le site.

Nouveaux constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un broyeur sur site, celui-ci sert à broyer les déchets dits "DIB". D'après l'exploitant, ceci dans le but de récupérer une fraction de ces déchets utilisable pour une réutilisation sous forme de CSR (Combustible Solide de Récupération).

Cette activité est une activité de traitement de déchets non dangereux qui est soumise à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2791 sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation en fonction de la capacité du broyeur, pour laquelle le site n'est pas autorisé. **(non-conformité)**

De plus, l'arrêté préfectoral de suspension signé le 05/03/2026 concerne l'ensemble des activités du site et ne permet que l'évacuation des déchets. Ainsi, le broyage de déchets constitue également un **non-respect de l'arrêté de suspension du 05/03/2026**.

En plus des constats *supra*, l'Inspection fait les constats suivants :

- **Observation** : la zone de remblais au fond du site a été terrassée depuis la dernière inspection,
- décaissement d'une partie des déchets qui avaient été enfouis en attente d'exutoires,
- la quantité de déchets de bois a diminué,
- la cuve GNR (Gazole Non Routier) qui se situait sous une ligne à haute tension, au milieu d'un tas de bois, a été évacuée,
- des géomètres étaient présents sur site dans le but de répondre à la demande de l'Inspection suite à la visite du 04/03/2026 de réaliser un plan topographique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant sa demande lors de la visite du 04/03/2026 : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer, par un géomètre expert, un plan topographique **complet et détaillé du site** permettant de déterminer les volumes de déchets enfouis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende